

N° 7915
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2021-2022

PROPOSITION DE MODIFICATION

des Annexes 4 et 5 du Règlement de la Chambre des Députés

* * *

Dépôt: (Monsieur Fernand Etgen, Député): 24.11.2021

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Commentaire des articles	2
3) Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés.....	9

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. Introduction d'un compte épargne-temps

Le but du présent texte est de mettre en place l'instrument du compte épargne-temps qui permettra à chaque agent d'accumuler et d'épargner du temps, afin de l'utiliser de manière différée à un moment de son choix, ceci chaque fois dans la limite des conditions statutaires.

L'accent sera mis sur un accroissement du bien-être au travail, une certaine liberté pour que chacun puisse mieux concilier les exigences de l'organisation du travail avec son rythme de vie privée, ses loisirs, sa participation à la vie associative, etc.

De plus, sera introduite davantage de flexibilité dans la détermination du temps de présence obligatoire des agents, l'heure flexible de début de la journée de travail étant avancée à 6.30 heures.

Aussi, les dispositions relatives aux dispenses de service seront alignées sur celles applicables depuis 2018 dans la Fonction publique.

Pour mettre en place l'instrument du compte épargne-temps à l'Administration parlementaire, le présent texte s'inspire très largement de la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

II. Création du groupe de traitement D3

En vue du recrutement au 1^{er} janvier 2022 des agents d'hygiène et de nettoyage décidé par le Bureau de la Chambre des Députés, la création d'un nouveau groupe de traitement D3 s'impose, notamment pour tenir compte du niveau d'études des agents concernés.

Il est rappelé dans ce contexte que le classement dans le groupe de traitement D2 nécessite l'accomplissement de deux années d'études à plein temps soit dans l'enseignement secondaire soit dans l'enseignement secondaire technique ou la présentation d'un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes. Aucun niveau d'études n'est demandé pour les agents relevant du groupe de traitement D3.

III. Adaptation du calcul de la bonification d'ancienneté

Le statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés est conformé au statut général des fonctionnaires de l'Etat en matière de calcul de la bonification d'ancienneté au moment de l'obtention d'une nomination définitive d'un agent pour prendre en compte la totalité du temps des périodes de travail passées à tâche complète ou partielle avant ladite nomination, sans distinguer entre périodes passées dans le secteur public et autres.

IV. Définition du traitement de base

Le traitement de base est redéfini pour y intégrer la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières et pour fonctions dirigeantes. Cette modification vise à éliminer une discrimination d'un fonctionnaire de l'Administration parlementaire par rapport à un fonctionnaire de l'Etat.

V. Echange avec d'autres administrations publiques

A l'avenir, l'Administration parlementaire sera autorisée à échanger des données d'agents avec d'autres administrations publiques. Sont principalement mais non exclusivement, visées l'Administration des contributions directes, le Centre des technologies de l'information de l'Etat, le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat, la Caisse pour l'Avenir des enfants et l'Institut national d'administration publique. Les échanges avec le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat se feront moyennant signature d'une convention de services.

VI. Mécanisme temporaire de changement de groupe

Il s'agit de la correction d'un oubli dans le texte actuel et qui règle les avancements et les promotions ultérieurs dans le cadre du mécanisme temporaire de changement de groupe.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1^{er} de la proposition de texte modifie l'intitulé du chapitre 7 du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés (ci-après « le statut ») afin de le préciser par rapport à son contenu.

L'article II modifie l'article 18 du statut et y ajoute les articles 18-1 à 18-12. Il reprend textuellement les articles respectifs du statut général des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions suivantes :

– *Article 18.*

La semaine de travail est définie comme se situant du lundi au vendredi. Cette définition tient compte du fait que le samedi ne constitue pas, en principe, une journée de travail pour l'Administration parlementaire, contrairement à ce qui est le cas pour un large éventail d'administrations publiques où les agents publics sont censés travailler également les samedis, ce qui fait que le statut général des fonctionnaires de l'Etat a défini la semaine de travail comme se situant du lundi au samedi, tout en précisant qu'une semaine de travail compte en principe cinq journées.

En conséquence, le libellé de l'article 18 prend la teneur suivante :

« **Art. 18.** Une semaine de travail compte en principe cinq journées de travail se situant du lundi au vendredi. »

– *Article 18-1.*

La référence au terme générique « administration » est remplacée par le terme spécifique « Administration parlementaire » et la référence à l'article 19, paragraphe 2 est remplacée par une référence à l'article 19, paragraphe 3 aux fins de tenir compte de la suite des articles et paragraphes du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés.

En conséquence, le libellé de l'article 18-1 prend la teneur suivante :

« **Art. 18-1.** La durée de travail s'entend comme le temps pendant lequel le fonctionnaire est à la disposition de l'Administration parlementaire à l'exclusion de la coupure et des repos visés aux articles 18-3 à 18-5 et des périodes d'astreinte à domicile visées à l'article 19, paragraphe 3. »

– *Article 18-2.*

Il est précisé à l'alinéa 2 que les conditions et modalités d'application sont déterminées par un règlement du Bureau après avoir demandé l'avis de la représentation du personnel.

A l'alinéa 4 les termes « chef d'administration » sont remplacés par les termes « Secrétaire général » pour tenir compte de la spécificité de la Chambre des Députés.

En conséquence, le libellé de l'article 18-2 prend la teneur suivante :

« **Art. 18-2.** La durée normale de travail est fixée à huit heures par jour et à quarante heures par semaine.

La durée de travail maximale ne peut dépasser ni dix heures par jour, ni quarante-huit heures par semaine. Les conditions et modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par un règlement du Bureau de la Chambre des Députés après avoir demandé, dans un délai raisonnable, l'avis de la représentation du personnel.

En cas de service à temps partiel, la durée normale de travail est fixée proportionnellement au degré de la tâche du fonctionnaire.

En cas de service à temps partiel, la répartition des heures de travail peut être convenue avec le Secrétaire général dans l'intérêt du service. »

– *Article 18-6.*

A l'alinéa 1^{er} les termes « Les administration de l'Etat peuvent » sont remplacés par les termes « L'Administration parlementaire peut » afin de tenir compte du cadre spécifique de la Chambre des Députés.

En conséquence, le libellé de l'article 18-6 prend la teneur suivante :

« **Art. 18-6.** L'Administration parlementaire peut appliquer un horaire de travail mobile.

Ce type d'organisation de travail permet d'aménager au jour le jour la durée et l'horaire individuel de travail dans le respect des règles fixées aux articles 18-7, 18-9 et 18-10. »

– *Article 18-9.*

Les termes « l'administration » et « chef d'administration » sont remplacés par les termes « l'Administration parlementaire » respectivement « Secrétaire général ». Par ailleurs, les termes « , si elle existe » sont supprimés à l'alinéa 2. Les présentes modifications tiennent compte des spécificités du cadre de la Chambre des Députés.

En conséquence, le libellé de l'article 18-9 prend la teneur suivante :

« **Art. 18-9.** Les heures d'ouverture sont celles pendant lesquelles l'Administration parlementaire doit être en état de fonctionner dans ses relations avec le public.

Le Secrétaire général fixe les heures d'ouverture de l'Administration parlementaire après avoir demandé l'avis de la représentation du personnel. Les heures d'ouverture sont communiquées au public par la voie appropriée. »

– *Article 18-10.*

Les termes « l'administration » et « chef d'administration » sont remplacés par les termes « l'Administration parlementaire » respectivement « Secrétaire général ». Par ailleurs, l'alinéa 3 du paragraphe (2) du statut général des fonctionnaires de l'Etat (« *A défaut d'application d'un horaire de travail mobile, le chef d'administration fixe les huit heures de temps de présence obligatoire.* ») n'est pas repris dans le statut. Les modifications précitées tiennent compte des spécificités du cadre de la Chambre des Députés.

En conséquence, le libellé de l'article 18-10 prend la teneur suivante :

« **Art. 18-10.** (1) Les unités organisationnelles doivent être en état de fonctionner pendant les heures d'ouverture de l'Administration parlementaire.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Secrétaire général peut fixer des heures de fonctionnement différentes. Celles-ci peuvent différer d'une unité organisationnelle à l'autre.

(2) Le Secrétaire général peut fixer, selon les besoins de service et dans le respect de l'article 18-7, le temps de présence obligatoire des fonctionnaires dans une limite de 6 heures par jour.

A défaut, le temps de présence obligatoire s'étend de 9.00 à 11.30 heures et de 14.30 à 16.00 heures.

Le temps de présence obligatoire est la période de la journée pendant laquelle le fonctionnaire doit être présent sur le lieu de travail à moins qu'il ne dispose d'une autorisation de s'absenter, d'une dispense de service ou d'un congé dûment accordés par le Secrétaire général. »

– *Article 18-11.*

A l'alinéa 3 les termes « règlement grand-ducal » sont remplacés par les termes « un règlement du Bureau de la Chambre des Députés » pour tenir compte des spécificités de la Chambre des Députés. En conséquence, le libellé de l'article 18-11 prend la teneur suivante :

« **Art. 18-11.** Le fonctionnaire enregistre son temps de travail chaque jour.

L'enregistrement des heures d'arrivée et de départ, ainsi que le décompte des heures de présence sont effectués par un système de gestion d'horaire informatique.

Les modalités pratiques de la gestion du temps de travail peuvent être fixées par un règlement du Bureau de la Chambre des Députés. »

– *Article 18-12.*

Les termes « chef d'administration » sont remplacés par les termes « Secrétaire général » pour tenir compte des spécificités de la Chambre des Députés.

En conséquence, le libellé de l'article 18-12 prend la teneur suivante :

« **Art. 18-12.** Le fonctionnaire qui, de manière répétée, ne respecte pas les règles sur l'horaire mobile peut se voir temporairement imposer un horaire de travail fixe pour une durée maximale de trois mois, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires. Cette décision est prise par le Secrétaire général, le fonctionnaire entendu en ses explications. »

– *Article 18-13.*

L'article 18-13 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, qui règle le travail organisé par équipes successives, ne sera pas repris dans le statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés, alors que cette forme de travail n'existe pas à l'Administration parlementaire.

A l'article III, il est inséré, à la suite du nouvel article 18-12, une nouvelle section III libellée « Section III. – Heures supplémentaires et astreinte à domicile », destinée à préciser le contenu du nouvel article 19 qui suit.

L'article IV, modifiant l'article 19 du statut, reprend textuellement l'article 19 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions suivantes :

- Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 la référence à l'article 18-10 est omise alors que la disposition y référée n'est pas reprise dans le statut (voir commentaire Art. 18-10.) ;
- Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3 les termes « l'administration » sont remplacés par les termes « l'Administration parlementaire » pour tenir compte du cadre spécifique de la Chambre des Députés ;
- Au paragraphe 2, les termes « règlement grand-ducal » sont remplacés par les termes « un règlement du Bureau de la Chambre des Députés » pour tenir compte des spécificités de la Chambre des Députés ;
- Le paragraphe *1 bis* du statut général des fonctionnaires de l'Etat n'est pas repris dans le statut, alors que le mode de calcul des heures supplémentaires à la Chambre des Députés ne se fait pas de la même manière que le calcul des heures supplémentaires dans la Fonction publique.
- Au paragraphe 4, les termes « règlement grand-ducal » sont remplacés par les termes « règlement du Bureau de la Chambre des Députés » pour tenir compte des spécificités de la Chambre des Députés.

En conséquence, le libellé de l'article 19 prend la teneur suivante :

« **Art. 19.** (1) Le fonctionnaire ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail.

Par heure supplémentaire il y a lieu d'entendre toute prestation de travail effectuée au delà des journées de travail déterminées en application de l'article 18 et de l'amplitude de la durée de travail prévue à l'article 18-7.

Par urgence il y a lieu d'entendre les cas imprévisibles suivants :

- 1° les travaux commandés par un cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'Administration parlementaire ;

- 2° les travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent ;
 3° les travaux qui s'imposeraient dans l'intérêt public, à la suite d'événements exceptionnels et imprévisibles.

Par surcroît exceptionnel de travail il y a lieu d'entendre les surcroîts de travail extraordinaires prévisibles.

(2) La prestation d'heures supplémentaires est soumise à autorisation. Les modalités de l'autorisation peuvent être précisées par un règlement du Bureau de la Chambre des Députés.

(3) Si l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire peut être soumis à astreinte à domicile pour service de disponibilité.

(4) Un règlement du Bureau de la Chambre des Députés fixe les indemnités pour heures de travail supplémentaires ainsi que celles pour astreinte à domicile et détermine les catégories de fonctionnaires pouvant en bénéficier. »

A l'article V, il est inséré, à la suite de l'article 19, une nouvelle section IV libellée « Section IV. – Télétravail », destinée à préciser le contenu de l'article 19bis qui suit.

L'article VI, modifiant l'article 19bis du statut, reprend textuellement l'article 19bis du statut général des fonctionnaires de l'Etat, sauf que les termes « chef d'administration » et « règlement grand-ducal » y sont remplacés par les termes « Secrétaire général » respectivement « règlement du Bureau de la Chambre des Députés » pour tenir compte des spécificités du cadre de la Chambre des Députés.

En conséquence, le libellé de l'article 19bis prend la teneur suivante :

« **Art. 19bis.** Le fonctionnaire peut être autorisé par le Secrétaire général à réaliser une partie de ses tâches à domicile par télétravail en ayant recours aux technologies de l'information. Le Secrétaire général détermine les modalités d'exercice du télétravail.

Un règlement du Bureau de la Chambre des Députés peut déterminer les conditions générales relatives à l'exercice du télétravail. »

A l'article VII, il est inséré, à la suite de l'article 19bis, une nouvelle section V libellée « Section V. – Dispenses de service », destinée à préciser le contenu du nouvel article 19ter qui suit.

L'article VIII, insérant un nouvel article 19ter à la suite de l'article 19bis du statut, reprend textuellement l'article 19ter du statut général des fonctionnaires de l'Etat, sauf que les termes « ministre », « ministre du ressort » et « l'Etat » y sont remplacés par les termes « Bureau de la Chambre des Députés », « Secrétaire général » respectivement « l'Administration parlementaire ». Par ailleurs, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point c), la référence à l'article 28-9 est remplacée par la mention « au présent statut ». Enfin, au paragraphe 2, alinéa 2 les termes « d'une administration ou d'un département ministériel » sont remplacés par les termes « de l'Administration parlementaire ». Les modifications précitées sont nécessaires pour tenir compte des spécificités du cadre de la Chambre des Députés.

En conséquence, le libellé du nouvel article 19ter prend la teneur suivante :

« **Art. 19ter.** 1. Le fonctionnaire qui désire s'inscrire à un cycle d'études pouvant conduire à une qualification supplémentaire peut se voir accorder par le Bureau de la Chambre des Députés, sur avis du Secrétaire général, une dispense de service pour pouvoir participer aux cours et examens de ce cycle d'études.

Pour pouvoir bénéficier de la dispense de service, le fonctionnaire doit :

- a) avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination ;
- b) s'inscrire à un cycle d'études en relation avec ses attributions et missions ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel auprès de l'Administration parlementaire ;
- c) avoir épuisé le congé individuel de formation prévu au présent statut.

Pendant la dispense de service, le fonctionnaire continue de bénéficier intégralement de son traitement. Au cas où il quitte, pour quelque raison que ce soit, son service auprès de l'Administration parlementaire moins de dix ans après l'octroi de la dispense de service, il doit rembourser à

l'Administration parlementaire le traitement correspondant à la dispense de service qu'il a touché, calculé proportionnellement au temps qui manque pour atteindre dix années.

2. La dispense de service peut correspondre au maximum à vingt pour cent de la tâche du fonctionnaire.

Le nombre maximum de fonctionnaires de l'Administration parlementaire pouvant bénéficier de la dispense de service est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement auquel ils appartiennent.

3. La dispense de service peut être demandée et accordée pour une période initiale maximale de deux années d'études. Elle peut être prolongée d'année en année pour continuer le cycle d'études commencé.

La demande de dispense de service initiale est adressée, au moins six mois avant l'échéance du délai d'inscription au cycle d'études, par la voie hiérarchique au Secrétaire général qui la transmet au Bureau de la Chambre des Députés. Elle doit être motivée et indiquer l'institution en charge du cycle d'études, la nature, le contenu et la durée totale du cycle d'études, le nombre d'heures de cours, de formations et d'examens prévues ainsi que les date de début et de fin de la ou des années d'études.

La demande de renouvellement est adressée de la même manière au moins un mois avant le début de l'année d'études subséquente. Elle doit être motivée et indiquer les résultats obtenus aux examens des années d'études précédentes, le nombre d'heures de cours, de formations et d'examens prévus pour l'année d'études ainsi que les date de début et de fin de l'année d'études.

4. La dispense de service est considérée comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

La mise en compte de la dispense de service pour le droit à la pension et pour le calcul de la pension est déterminée par la législation relative aux pensions des fonctionnaires de l'Etat. »

L'article IX, insérant un nouvel article 19^{quater} à la suite du nouvel article 19^{ter} du statut, reprend textuellement l'article 19^{quater} du statut général des fonctionnaires de l'Etat, sauf que les termes « chef d'administration » y sont remplacés par les termes « Secrétaire général » pour tenir compte des spécificités du cadre de la Chambre des Députés. Par ailleurs, la référence à l'examen de carrière au point 8°, ainsi que le dernier alinéa du statut général des fonctionnaires de l'Etat (« Les dispenses de service prévues au point 7° sont répertoriées dans un registre qui est transmis une fois par an à l'Administration du personnel de l'Etat. ») ne sont pas repris dans le statut, vu qu'ils ne sont pas applicables à l'Administration parlementaire.

En conséquence, le libellé du nouvel article 19^{quater} prend la teneur suivante :

- « **Art. 19^{quater}.** Sont considérées comme temps de travail les dispenses de service suivantes :
- 1° les consultations de médecin et les soins prescrits par un médecin et pris en charge par la Caisse nationale de santé, dans une limite de deux heures au maximum par consultation, sauf si le dépassement de cette limite est certifié par le médecin ou le prestataire de soins ;
 - 2° les convocations pour le contrôle technique obligatoire d'un véhicule immatriculé au nom du fonctionnaire, dans une limite de deux heures au maximum par an ;
 - 3° les convocations judiciaires ;
 - 4° les devoirs civiques ;
 - 5° les visites aux administrations étatiques ou communales dont les heures d'ouverture correspondent aux heures de travail du fonctionnaire, dans une limite de quatre heures par an ;
 - 6° les dons de sang, dans une limite de quatre heures par prélèvement ;
 - 7° les dispenses de service que le Secrétaire général peut accorder à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées ;
 - 8° le temps de préparation à l'examen de fin de stage et à l'examen de promotion, à l'exception des examens d'ajournement, dans une limite de deux jours au maximum par session d'examen.

Les limites des dispenses de service prévues aux points 1°, 2°, 5° et 8° sont fixées proportionnellement au degré de la tâche du fonctionnaire. »

L'article X, modifiant l'article 21 du statut, lève une incohérence statutaire de manière à rendre la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières pensionnable au même titre que la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes.

En conséquence, le libellé de l'article 21 prend la teneur suivante :

« **Art. 21.** Sous réserve des dispositions contraires prévues par le présent statut, le fonctionnaire a, pour la durée de ses fonctions, un droit acquis au traitement.

Par traitement au sens du présent article on entend l'émolument fixé pour les différents grades, y compris toutes les majorations pour ancienneté de service auxquelles le fonctionnaire peut prétendre en vertu d'une disposition légale ou d'une disposition réglementaire prise en vertu d'une loi.

Ne sont pas compris dans le terme traitement les remises, droits casuels, indemnités de voyage ou de déplacement, et frais de bureau lorsqu'ils ne sont pas à considérer, d'après les dispositions qui les établissent, comme constituant une partie intégrante du traitement. »

L'article XI, modifiant l'article 34, paragraphe 4 du statut, règle la transmission de pièces du dossier personnel d'un fonctionnaire vers d'autres administrations de l'Etat, de manière à ce que l'Administration parlementaire puisse dorénavant répondre à ses obligations légales, réglementaires ou conventionnelles sans demander au préalable l'accord du fonctionnaire. La transmission d'une pièce du dossier personnel en dehors du secteur public sans l'accord préalable du fonctionnaire n'est pas permise.

En conséquence, le libellé de l'article 34 prend la teneur suivante :

« **Art. 34.** 1. Le dossier personnel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces concernant sa situation administrative. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

Un index des pièces est joint au dossier. Toute pièce doit être enregistrée à cet index, numérotée et classée sans discontinuité.

Aucune pièce ne peut être opposée à un fonctionnaire si elle ne lui a pas été communiquée avant le classement.

2. Toute appréciation écrite concernant le fonctionnaire doit lui être communiquée en copie avant l'incorporation au dossier. La prise de position éventuelle de l'intéressé est jointe au dossier.

3. Tout fonctionnaire a, même après la cessation de ses fonctions, le droit de prendre connaissance de toutes les pièces qui constituent son dossier.

4. Le dossier ne peut être communiqué à des personnes étrangères à l'administration publique, sauf à la demande du fonctionnaire. »

L'article XII, modifiant l'article 1^{er}, paragraphe 2 du régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés (ci-après « le régime des traitements »), vise la création d'un nouveau groupe de traitement D3 en vue de l'engagement des agents d'hygiène et de nettoyage avec effet au 1^{er} janvier 2022.

L'article XIII, modifiant l'article 5, paragraphe 1^{er} du régime des traitements, vise l'adoption du mode de calcul du traitement initial tel qu'il est appliqué dans la Fonction publique. Ainsi, les périodes de travail passées à tâche complète ou partielle avant sa nomination définitive seront bonifiées au fonctionnaire pour la totalité du temps.

En conséquence, le libellé de l'article 5 prend la teneur suivante :

« **Art. 5.** 1. Lorsque le fonctionnaire obtient une nomination définitive au grade de début de son sous-groupe de traitement ou à un autre grade en application de l'article 4 ci-dessus, les périodes de travail passées à tâche complète ou partielle avant cette nomination lui sont bonifiées pour la totalité du temps pour le calcul de son traitement initial.

La bonification se compte par mois entiers, la période ne couvrant pas un mois entier étant négligée.

2. Pour la détermination des périodes passées avant la nomination définitive, les dates qui tombent à une autre date que le premier jour du mois sont reportées au premier jour du mois suivant.

3. Le temps que le fonctionnaire a passé dans un groupe de traitement inférieur à son groupe de traitement normal, faute de remplir les conditions d'admission pour le groupe de traitement normal, est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. »

L'article XIV, modifiant l'article 11, dernier alinéa du régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés (ci-après « le régime des traitements »), vise la création d'un nouveau groupe de traitement D3 en vue de l'engagement des agents d'hygiène et de nettoyage avec effet au 1^{er} janvier 2022.

L'article XV, insérant un nouvel paragraphe 7 à l'article 12 du régime des traitements, vise la création d'un nouveau groupe de traitement D3 en vue de l'engagement des agents d'hygiène et de nettoyage avec effet au 1^{er} janvier 2022.

L'article XVI, modifiant l'article 13, paragraphe 1^{er}, dernier alinéa du régime des traitements, vise à préciser que, pour le calcul de la limite maximale de 15% de l'effectif du nombre des postes à responsabilités particulières, l'effectif comprend à la fois les fonctionnaires et les salariés de l'Administration parlementaire.

L'article XVII, modifiant l'article 12, paragraphe 2, point e) du régime des traitements, vise la création d'un nouveau groupe de traitement D3 en vue de l'engagement des agents d'hygiène et de nettoyage avec effet au 1^{er} janvier 2022.

L'article XVIII, modifiant l'article 15, paragraphe 3 du régime des traitements, vise le droit accordé au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat (ci-après « le CGPO »), sur base d'une convention de services, de récolter les données nécessaires en matière de gestion de l'allocation de famille des agents. La présente modification sert à réduire considérablement la charge administrative de l'Administration parlementaire.

L'article XIX, modifiant l'article 20 du régime des traitements, vise à corriger plusieurs erreurs d'ordre légistique.

L'article XX, modifiant l'article 25, paragraphe 5 du régime des traitements, vise le droit accordé au CGPO, sur base d'une convention de services, de récolter les données nécessaires en matière de gestion des subventions d'intérêt des agents. La présente modification sert à réduire considérablement la charge administrative de l'Administration parlementaire.

L'article XXI, modifiant l'article 28, paragraphes 2 et 3 du régime des traitements, vise à obliger l'agent d'informer, en sus du service compétent de l'Administration parlementaire, le CGPO en cas de modification de sa situation personnelle en matière de préretraite.

L'article XXII, modifiant l'article 40, paragraphe 3 du régime des traitements, vise encore le droit accordé au CGPO, sur base d'une convention de services, de récolter les données nécessaires en matière de gestion de l'allocation de famille des agents. La présente modification sert à réduire considérablement la charge administrative de l'Administration parlementaire.

L'article XXIII, modifiant l'article 41, paragraphe 3, 6e alinéa du régime des traitements, vise à corriger une erreur au sujet du mécanisme temporaire de changement de groupe, en précisant que les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial.

L'article XXIV, modifiant l'annexe A du régime des traitements, vise la création d'un nouveau groupe de traitement D3 en vue de l'engagement des agents d'hygiène et de nettoyage avec effet au 1^{er} janvier 2022.

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

Art. I^{er}. L'intitulé du chapitre 7 du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés est remplacé comme suit : « Chapitre 7. – Durée du travail et aménagement du temps de travail ».

Art. II. L'article 18 du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés est remplacé comme suit :

« Section I. – Principes généraux »

Art. 18. Une semaine de travail compte en principe cinq journées de travail se situant du lundi au vendredi.

Art. 18-1. La durée de travail s'entend comme le temps pendant lequel le fonctionnaire est à la disposition de l'Administration parlementaire à l'exclusion de la coupure et des repos visés aux articles 18-3 à 18-5 et des périodes d'astreinte à domicile visées à l'article 19, paragraphe 3.

Art. 18-2. La durée normale de travail est fixée à huit heures par jour et à quarante heures par semaine.

La durée de travail maximale ne peut dépasser ni dix heures par jour, ni quarante-huit heures par semaine. Les conditions et modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par un règlement du Bureau de la Chambre des Députés après avoir demandé, dans un délai raisonnable, l'avis de la représentation du personnel.

En cas de service à temps partiel, la durée normale de travail est fixée proportionnellement au degré de la tâche du fonctionnaire.

En cas de service à temps partiel, la répartition des heures de travail peut être convenue avec le Secrétaire général dans l'intérêt du service.

Art. 18-3. Si la durée de travail journalière est supérieure à six heures, le travail est interrompu par une coupure d'au moins une demi-heure.

Art. 18-4. Le repos journalier, qui est la durée minimale de repos située entre deux jours de travail consécutifs, est fixé à au moins onze heures consécutives.

Art. 18-5. Le repos hebdomadaire, qui est la période minimale de repos au cours de chaque période de sept jours, est fixé à au moins vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les onze heures de repos journalier.

Section II. – Horaire de travail mobile

Art. 18-6. L'Administration parlementaire peut appliquer un horaire de travail mobile.

Ce type d'organisation de travail permet d'aménager au jour le jour la durée et l'horaire individuel de travail dans le respect des règles fixées aux articles 18-7, 18-9 et 18-10.

Art. 18-7. L'amplitude de la durée de travail journalière comprend la période qui s'étend de 6.30 à 19.30 heures.

Art. 18-8. (1) Un décompte de la durée de travail du fonctionnaire est établi au terme de chaque mois.

Ce décompte peut présenter un solde positif constitué par des heures excédentaires ou un solde négatif constitué par des heures déficitaires par rapport à la durée normale de travail calculée sur un mois.

(2) Le solde positif est automatiquement affecté sur le compte épargne-temps du fonctionnaire conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Le solde négatif est compensé conformément aux dispositions de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Art. 18-9. Les heures d'ouverture sont celles pendant lesquelles l'Administration parlementaire doit être en état de fonctionner dans ses relations avec le public.

Le Secrétaire général fixe les heures d'ouverture de l'Administration parlementaire après avoir demandé l'avis de la représentation du personnel. Les heures d'ouverture sont communiquées au public par la voie appropriée.

Art. 18-10. (1) Les unités organisationnelles doivent être en état de fonctionner pendant les heures d'ouverture de l'Administration parlementaire.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Secrétaire général peut fixer des heures de fonctionnement différentes. Celles-ci peuvent différer d'une unité organisationnelle à l'autre.

(2) Le Secrétaire général peut fixer, selon les besoins de service et dans le respect de l'article 18-7, le temps de présence obligatoire des fonctionnaires dans une limite de 6 heures par jour.

A défaut, le temps de présence obligatoire s'étend de 9.00 à 11.30 heures et de 14.30 à 16.00 heures.

Le temps de présence obligatoire est la période de la journée pendant laquelle le fonctionnaire doit être présent sur le lieu de travail à moins qu'il ne dispose d'une autorisation de s'absenter, d'une dispense de service ou d'un congé dûment accordés par le Secrétaire général.

Art. 18-11. Le fonctionnaire enregistre son temps de travail chaque jour.

L'enregistrement des heures d'arrivée et de départ, ainsi que le décompte des heures de présence sont effectués par un système de gestion d'horaire informatique.

Les modalités pratiques de la gestion du temps de travail peuvent être fixées par un règlement du Bureau de la Chambre des Députés.

Art. 18-12. Le fonctionnaire qui, de manière répétée, ne respecte pas les règles sur l'horaire mobile peut se voir temporairement imposer un horaire de travail fixe pour une durée maximale de trois mois, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires. Cette décision est prise par le Secrétaire général, le fonctionnaire entendu en ses explications. »

Art. III. A la suite de l'article 18-12 du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés, il est inséré une nouvelle section III, libellée comme suit: « Section III. – Heures supplémentaires et astreinte à domicile ».

Art. IV. L'article 19 du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés est remplacé comme suit:

(1) Le fonctionnaire ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail.

Par heure supplémentaire il y a lieu d'entendre toute prestation de travail effectuée au-delà des journées de travail déterminées en application de l'article 18 et de l'amplitude de la durée de travail prévue à l'article 18-7.

Par cas d'urgence il y a lieu d'entendre les cas imprévisibles suivants :

- 1° les travaux commandés par un cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'Administration parlementaire ;
- 2° les travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent ;
- 3° les travaux qui s'imposeraient dans l'intérêt public, à la suite d'événements exceptionnels et imprévisibles.

Par surcroît exceptionnel de travail il y a lieu d'entendre les surcroûts de travail extraordinaires prévisibles.

(2) La prestation d'heures supplémentaires est soumise à autorisation. Les modalités de l'autorisation peuvent être précisées par un règlement du Bureau de la Chambre des Députés.

(3) Si l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire peut être soumis à astreinte à domicile pour service de disponibilité.

(4) Un règlement du Bureau de la Chambre des Députés fixe les indemnités pour heures de travail supplémentaires ainsi que celles pour astreinte à domicile et détermine les catégories de fonctionnaires pouvant en bénéficier.

Art. V. A la suite de l'article 19 du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés, il est inséré une nouvelle section IV, libellée comme suit: « Section IV. – Télétravail ».

Art. VI. L'article 19*bis* du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés est remplacé comme suit:

« Le fonctionnaire peut être autorisé par le Secrétaire général à réaliser une partie de ses tâches à domicile par télétravail en ayant recours aux technologies de l'information. Le Secrétaire général détermine les modalités d'exercice du télétravail.

Un règlement du Bureau de la Chambre des Députés peut déterminer les conditions générales relatives à l'exercice du télétravail. »

Art. VII. A la suite de l'article 19*bis* du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés, il est inséré une nouvelle section V, libellée comme suit: « Section V. – Dispenses de service ».

Art. VIII. A la suite de la nouvelle Section V. – Dispenses de service, il est inséré un nouvel article 19*ter*, libellé comme suit : «

1. Le fonctionnaire qui désire s'inscrire à un cycle d'études pouvant conduire à une qualification supplémentaire peut se voir accorder par le Bureau de la Chambre des Députés, sur avis du Secrétaire général, une dispense de service pour pouvoir participer aux cours et examens de ce cycle d'études.

Pour pouvoir bénéficier de la dispense de service, le fonctionnaire doit :

- a) avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination ;
- b) s'inscrire à un cycle d'études en relation avec ses attributions et missions ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel auprès de l'Administration parlementaire;
- c) avoir épuisé le congé individuel de formation prévu au présent statut.

Pendant la dispense de service, le fonctionnaire continue de bénéficier intégralement de son traitement. Au cas où il quitte, pour quelque raison que ce soit, son service auprès de l'Administration parlementaire moins de dix ans après l'octroi de la dispense de service, il doit rembourser à l'Administration parlementaire le traitement correspondant à la dispense de service qu'il a touché, calculé proportionnellement au temps qui manque pour atteindre dix années.

2. La dispense de service peut correspondre au maximum à vingt pour cent de la tâche du fonctionnaire.

Le nombre maximum de fonctionnaires de l'Administration parlementaire pouvant bénéficier de la dispense de service est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement auquel ils appartiennent.

3. La dispense de service peut être demandée et accordée pour une période initiale maximale de deux années d'études. Elle peut être prolongée d'année en année pour continuer le cycle d'études commencé.

La demande de dispense de service initiale est adressée, au moins six mois avant l'échéance du délai d'inscription au cycle d'études, par la voie hiérarchique au Secrétaire général qui la transmet au Bureau de la Chambre des Députés. Elle doit être motivée et indiquer l'institution en charge du cycle d'études, la nature, le contenu et la durée totale du cycle d'études, le nombre d'heures de cours, de formations et d'examens prévues ainsi que les date de début et de fin de la ou des années d'études.

La demande de renouvellement est adressée de la même manière au moins un mois avant le début de l'année d'études subséquente. Elle doit être motivée et indiquer les résultats obtenus aux examens des années d'études précédentes, le nombre d'heures de cours, de formations et d'examens prévus pour l'année d'études ainsi que les date de début et de fin de l'année d'études.

4. La dispense de service est considérée comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

La mise en compte de la dispense de service pour le droit à la pension et pour le calcul de la pension est déterminée par la législation relative aux pensions des fonctionnaires de l'Etat. »

Art. IX. A la suite de l'article 19^{ter} du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés, il est inséré un nouvel article 19^{quater}, libellé comme suit : «

Sont considérées comme temps de travail les dispenses de service suivantes :

- 1° les consultations de médecin et les soins prescrits par un médecin et pris en charge par la Caisse nationale de santé, dans une limite de deux heures au maximum par consultation, sauf si le dépassement de cette limite est certifié par le médecin ou le prestataire de soins ;
- 2° les convocations pour le contrôle technique obligatoire d'un véhicule immatriculé au nom du fonctionnaire, dans une limite de deux heures au maximum par an ;
- 3° les convocations judiciaires ;
- 4° les devoirs civiques ;
- 5° les visites aux administrations étatiques ou communales dont les heures d'ouverture correspondent aux heures de travail du fonctionnaire, dans une limite de quatre heures par an ;
- 6° les dons de sang, dans une limite de quatre heures par prélèvement ;
- 7° les dispenses de service que le Secrétaire général peut accorder à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées ;
- 8° le temps de préparation à l'examen de fin de stage et à l'examen de promotion, à l'exception des examens d'ajournement, dans une limite de deux jours au maximum par session d'examen.

Les limites des dispenses de service prévues aux points 1°, 2°, 5° et 8° sont fixées proportionnellement au degré de la tâche du fonctionnaire. »

Art. X. L'article 21 du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 1^{er}, les termes « de base de son grade de traitement y compris les majorations pour ancienneté de service ainsi que les allocations, primes et indemnités » sont supprimés.
2. L'alinéa 2 est supprimé.
3. A l'alinéa 4, les termes « la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières et pour fonctions dirigeantes, » sont supprimés.

Art. XI. A l'article 34, paragraphe 4 du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés, les termes « la Chambre des Députés » sont remplacés par les termes « l'administration publique ».

Art. XII. A l'article 1^{er}, paragraphe 2 du régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés, les termes « et D2 » sont remplacés par les termes « , D2 et D3 ».

Art. XIII. A l'article 5, paragraphe 1^{er} du régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« Lorsque le fonctionnaire obtient une nomination définitive au grade de début de son sous groupe de traitement ou à un autre grade en application de l'article 4 ci-dessus, les périodes de travail passées à tâche complète ou partielle avant cette nomination lui sont bonifiées pour la totalité du temps pour le calcul de son traitement initial. »

Art. XIV. A l'article 11, dernier alinéa du régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés, les termes « et le groupe de traitement D2 » sont remplacés par les termes « , le groupe de traitement D2 et le groupe de traitement D3 »

Art. XV. A l'article 12 du régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés, il est inséré un nouveau paragraphe 7, libellé comme suit : «

7. Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, comprenant les grades 2, 3, 4, 5 et 6, il est créé un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'agent de salle

et au niveau supérieur la fonction de surveillant de salle. Le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et le niveau supérieur les grades 5 et 6.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le Bureau de la Chambre des Députés.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 5 et 6 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par le présent régime soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe en puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le Bureau de la Chambre des Députés. »

Art. XVI. A l'article 13, paragraphe 1^{er} du régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés, la phrase « Par fonctionnaire au sens du présent alinéa, il y a lieu d'entendre fonctionnaire et salarié de l'Administration parlementaire. » est ajoutée à la fin du dernier alinéa.

Art. XVII. A l'article 13, paragraphe 2, point e) du régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés, les termes « et D2 » sont remplacés par les termes « , D2 et D3 ».

Art. XVIII. L'article 15, paragraphe 3 du régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés est modifié comme suit:

1. l'alinéa 1^{er} est modifié pour lui donner la teneur suivante : « L'Administration parlementaire donne droit, sur base d'une convention de services, au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat de demander les données nécessaires pour la gestion de l'allocation de famille gérées par le Centre commun de la sécurité sociale et la Caisse pour l'avenir des enfants. Le système informatique par lequel sont transmises les données visées doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la transmission, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation peuvent être retracés. »
2. à l'alinéa 2 les termes « et au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat » sont ajoutés après les termes « à l'Administration parlementaire ».

Art. XIX. A l'article 20 du régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés, les termes « du groupe de traitement » sont à chaque fois remplacés par les termes « de la catégorie de traitement » et les termes « des groupes de traitement » sont remplacés par les termes « des catégories de traitement ».

Art. XX. L'article 25, paragraphe 5, dernier alinéa du régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés est modifié pour lui donner la teneur suivante :

« L'Administration parlementaire donne droit au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat, sur base d'une convention de services, de pouvoir bénéficier à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la Caisse pour l'avenir des enfants des données nécessaires pour la gestion des subventions d'intérêt par le biais d'un échange informatique.

Art. XXI. L'article 28 du régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

1. au paragraphe 2, dernier alinéa les termes « et le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat » sont ajoutés après les termes « de l'Administration parlementaire »,
2. au paragraphe 3, 1^{er} et 3^e alinéas les termes « Administration du personnel de l'Etat » sont remplacés par les termes « Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat ».

Art. XXII. L'article 40, paragraphe 3 du régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés est modifié pour lui donner la teneur suivante : « L'Administration parlementaire donne droit, sur base d'une convention de services, au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat de pouvoir bénéficier à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse pour l'avenir des enfants des données nécessaires pour la gestion de l'allocation de famille par le biais d'un échange informatique. »

Art. XXIII. A l'article 41, paragraphe 3, alinéa 6, 3^e phrase du régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés, les termes « après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement » sont ajoutés après les termes « se font ».

Art. XXIV. L'annexe A du régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés est complété dans la catégorie de traitement D par le groupe de traitement D3, sous-groupe de traitement administratif, comprenant les grades 2, 3, 4, 5 et 6 avec au niveau général la fonction d'agent de salle et au niveau supérieur la fonction de surveillant de salle. Le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et le niveau supérieur les grades 5 et 6.

(signature)

